

5. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas."

Article XVII

1. Le CHAPITRE IV, et son titre, de la Convention sont supprimés et les CHAPITRES V à VII deviennent les CHAPITRES IV à VI.
2. Les articles 23 à 30 de la Convention deviennent les articles 22 à 29.
3. Le Protocole signé à Jakarta le 16ème jour de janvier 1979, à la Convention est supprimé.

Article XVIII

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à l'égard de toute période imposable commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.
3. Les dispositions du Protocole à la Convention signé à Jakarta le 16 janvier 1979 cesseront d'être applicables à l'égard de toute période imposable commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.